

56. Chiffres

SCHWEIZER. POLIT. DEPAR.

8-JUN. 1899

N<sup>o</sup> 389/

XXIV. 14.

Berne, le 8 Juin  
10.34<sup>0</sup> matin 1899

Q

À la Diligence Suisse  
Pension Sphialaan 2

La Haye,

Conseil fédéral  
est d'accord avec le principe  
de l'arbitrage obligatoire  
pour les cas énumérés  
à l'article 10; mais il  
doit insister pour que,  
conformément à ses instruc-  
tions du 30 Mai, on réserve  
expressément aussi bien  
à l'article 8 qu'à l'article  
10 les contestations où  
des principes consacrés  
par la constitution du  
pays se trouvent en jeu.  
Une simple mention



protocole ne suffit pas au  
~~Conseil fédéral.~~

vous demanderez  
en outre qu'au chiffre I  
de l'article <sup>10</sup> après "contestations"  
soient insérés les mots "entre  
Etats." Il est indispensable de  
faire ressortir qu'il s'agit  
de ~~de~~ contestations  
entre Etats, et que les  
réclamations de particuliers  
pour dommages-intérêts  
~~ne sont pas soumises~~  
étant au ressort des  
tribunaux ordinaires, ne  
sont pas soumises à la  
procédure arbitrale.

En ce qui concerne  
l'établissement d'un tribunal  
d'arbitrage, le Conseil fédéral  
La proposition de modification  
à l'article 10 des lois  
d'extradition doit

La proposition  
 (Ersuchen) con-  
 cernant déter-  
 mination des  
 droits et des hon-  
 des États Neutres  
 est à repousser,  
 conformément  
 aux instructions  
 a déjà données.

~~attend la communication  
 du projet qui sera  
 en discussion dans  
 base de la discussion, et  
 seulement il sera à thème  
 de vous donner des  
 instructions sur ce  
 point très important.  
 que Conseil fédéral vous~~

Au nom du Conseil fédéral  
 Minime

des  
 être absolument rejetée.